

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0127 du 15/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0127, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du site des Champs d'Oddou sur la commune de Savines-le-Lac (05), déposée par SET, reçue le 11/04/2019 et considérée complète le 11/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement du site des Champs d'Oddou, en rive nord du lac de Serre-Ponçon, sur une surface totale de 40 860 m², entraînant la création de 18 000 m² de surface de plancher et comprenant :

- la construction d'environ 200 logements répartis en 6 bâtiments principaux, d'une emprise au sol totale de 11 330 m², et d'une hauteur de 14 à 17 m ;
- l'aménagement de locaux d'accueil des résidents, d'un commerce de proximité, d'une salle de réunion et d'un cabinet médical ;
- la création de voiries, aires de stationnement et allées, sur une surface totale de 9000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer un programme consacré à l'habitat et d'aider au développement économique de la commune en offrant des possibilités d'installations nouvelles ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles partiellement agricoles et boisées ;
- en zone de montagne, à proximité du lac de Serre-Ponçon ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc National des Écrins ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Bocage de Prunières et de Saint-Apollinaire" ;
- à environ 300 mètres du site inscrit "Barrage de Serre-Ponçon" ;
- en zone d'aléa mouvement de terrain ;

Considérant que le projet est une évolution d'un projet initialement programmé sur le site en 2012, qui avait fait l'objet d'une étude d'impact et avait été suspendu du fait de l'annulation du premier Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Savines-le-Lac, dans le cadre duquel le projet avait été développé ;

Considérant que le projet actuel se caractérise par une plus faible emprise au sol, des aménagements de moindre importance, et un nombre de logements plus faible par rapport au projet initial, ce qui permet de limiter :

- l'augmentation du trafic automobile induite par le projet en phase d'exploitation ;
- les impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude concernant les enjeux environnementaux et l'intégration du projet, comprenant un diagnostic écologique, et qui a permis :

- d'identifier des enjeux de conservation modérés à forts concernant les habitats naturels présents sur le site, constitués de pelouses sèches, de landes à thym, de haies et de fourrés ;
- de préciser les modalités d'intégration paysagère du projet, compte tenu notamment des caractéristiques topographiques du site d'implantation ;
- de caractériser les impacts prévisibles du projet en termes de circulation automobile, les flux générés étant estimés à environ 400 véhicules / jour en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, notamment :

- adapter le calendrier des travaux afin d'atténuer le dérangement potentiel sur l'avifaune ;
- assurer un suivi du chantier par un écologue, afin de limiter les nuisances liées aux travaux ;
- limiter les incidences sur les habitats naturels par un renforcement des haies existantes ;
- favoriser la plantation de végétaux provenant du site et adaptés aux conditions écologiques locales pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à l'imperméabilisation et au ruissellement des eaux pluviales, par l'aménagement de dispositifs de rétention d'une capacité totale de 427 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement, et que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du site des Champs d'Oddou situé sur la commune de Savines-le-Lac (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SET.

Fait à Marseille, le 15/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

